



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Offranville (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13956 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Offranville (Seine-Maritime), déposée par Madame Justine LE MEUR représentant la société Normandie-Seine-Transition, et reçue complète le 21 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Offranville (Seine-Maritime), sur une emprise foncière totale de 41 342 m² pour une puissance maximale de 999 kWc ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 30 concernant les « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le site d'un ancien garage automobile, au lieu-dit Ferme du Douxmesnil, sur la commune d'Offranville dans le département de la Seine-maritime ;
- sur les parcelles cadastrales AL211 et AL208 classées en zone Ue au plan local d'urbanisme (PLU) ;

- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- sur un site ou sol pollué (ancien garage automobile) et à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage de « la fontaine du Gouffre », couvert par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 17 octobre 1989 ;
- en dehors de tout site inscrit et à environ 950 mètres de l'église et du parc du château d'Offranville ;

Considérant que le projet prévoit, pendant la phase travaux d'une durée de 4 à 6 mois :

- la préparation du terrain avec la mise en place d'une clôture grillagée, des voies d'accès et d'une bâche incendie ;
- la pose du système d'intégration et la fixation des modules sur pieux battus comprenant 2 245 panneaux solaires de 445 Wc chacun ;
- l'installation du poste de transformation, du poste de livraison et des locaux techniques contenant les onduleurs et les outils de monitoring ;
- la pose des câblages et le raccordement électrique ;
- la mise en fonctionnement de la centrale ;

Considérant que la période d'exploitation prévoit une supervision à distance au moyen d'une alarme et d'un automate de supervision ; une maintenance préventive et régulière, pour l'entretien des panneaux et pour les contrôles techniques et réglementaires des installations électriques ; que la phase de démantèlement de la centrale en fin de projet prévoit le démontage des structures, le retrait des pieux et l'évacuation des matériaux vers les filières de recyclage adaptées, puis la remise en état du site dans son état initial ;

Considérant que le projet contribue à la reconversion du site (ancien garage automobile) ; que les travaux projetés sont limités, sans excavation significative et sans mobilisation de polluants ni aggravation des transferts vers les milieux ;

Considérant que le choix de structures légères et l'espacement des rangées, avec une distance de plus de deux mètres entre les rangées, permet de conserver la perméabilité du sol ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification ; que des aménagements paysagers seront réalisés en marge de la clôture ;

Considérant que les nuisances sonores seront limitées lors de la phase d'exploitation de la centrale du fait de l'implantation de la centrale en zone d'activité économique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Offranville (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **26 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécour citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr